



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Pierre ROUSTIT
mail : pierre.roustit@gironde.gouv.fr
tel : 05 56 24 93 38 48

BORDEAUX, le 10 AVR. 2019

Monsieur,

Vous exploitez une installation de stockage et de valorisation de déchets inertes sur la commune de Mios.

Le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine a recensé le non-respect de plusieurs dispositions relatives à l'exploitation de votre installation suite à une inspection de votre établissement le 18 janvier 2019.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, je vous transmets, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure d'appliquer des prescriptions pour la régularisation de votre situation administrative.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**La PREFETE DE LA GIRONDE
PAR INTERIM,**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Monsieur Benoît MALANDIT
33 chemin des Près
33380 MIOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2019

ARRÊTÉ portant mise en demeure

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur MALANDIT, à MIOS, installation de transit de
matériaux**

LA PREFETE DE LA GIRONDE PAR INTERIM,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS approuvé le 7 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 Mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- de déchets inertes et de matériaux inertes ,
- de déchets non dangereux non inertes en faible quantité dont résidus de tri (bois, ferraille, plastique, etc.) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2517-2 : exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit, d'environ 9270 m² (source géoportail) répartie sur les parcelles cadastrées section A n° 261, 262 et 263, étant supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 janvier 2019 – relève du régime de la déclaration et qu'elle est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles 261, 262 et 263 de la section A du cadastre de la commune de MIOS sont situées en zone NC (zones d'exploitation de carrières) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MIOS approuvé le 7 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que les carrières, ne sont pas autorisées en zone NC du PLU de MIOS approuvé le 7 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant, de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ de la mise en demeure

Monsieur MALANDIT, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques sise route du Barp sur la commune de MIOS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en télédéclarant son activité classée sur le site internet <https://www.service-public.fr>,
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être réalisée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

-il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MALANDIT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de MIOS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la Mairie de MIOS par les tiers.

Bordeaux, le **10 AVR. 2019**
La Préfète de la Gironde par intérim,


Pour le Préfet par intérim,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET